

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 novembre 1998 portant répartition du solde des bénéfiques nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1997.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 portant loi de finances rectificative pour 1967, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifié approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer réuni le 8 juin 1998,

Arrêtent :

Article 1er.— Le solde des bénéfiques nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1997, après constitution des réserves et provisions, s'élève à 30.475.901,65 F. Ce montant est réparti entre les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte selon les taux suivants :

Polynésie française : 37,803 % ;
Nouvelle-Calédonie : 34,585 % ;
Mayotte : 25,991 % ;
Wallis-et-Futuna : 1,621 %.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1998.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur du Trésor :
*Le chef de service,
N. JACHET.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI.*

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 arrêtant les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1999, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

Art. 2.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1998.

Dominique STRAUSS-KAHN.

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1997 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction de la comptabilité publique et du secrétariat permanent du comité de coordination de secours aux sinistrés en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-650 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics, complété par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et de subventions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1997 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction de la comptabilité publique et du secrétariat permanent du comité de coordination de secours aux sinistrés en métropole,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté du 7 juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

Dans le titre de l'arrêté, après les mots : « auprès de la direction », est ajouté le mot : « générale » ; après les mots : « aux sinistrés en métropole », sont ajoutés les mots : « et dans les départements et territoires d'outre-mer ».

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué auprès de la direction générale de la comptabilité publique et du secrétariat permanent du comité de coordination de secours aux sinistrés une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes imputables sur le budget des charges communes au chapitre 46.02, article 10, Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités en métropole et au chapitre 46.02, article 20, Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Art. 2.— Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1999.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-F. BERTHIER.

DECISION n° 98-714 du 29 juillet 1998 portant approbation du dispositif relatif à la protection du jeune public sur la société RFO, conclu entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société RFO, d'autre part.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 juin 1998 approuvant le projet de dispositif relatif à la protection du jeune public sur RFO ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le dispositif relatif à la protection du jeune public conclu entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société RFO, d'autre part. Ce dispositif est annexé à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

ANNEXE

DISPOSITIF RELATIF A LA PROTECTION DU JEUNE PUBLIC SUR LA SOCIETE RFO

I. - L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée dispose que : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle ».

II. - En application de cet article, la société s'engage à mettre en œuvre le dispositif suivant :

Article 1er

Le caractère familial de la programmation de la société doit se traduire aux heures où le jeune public est susceptible d'être le plus présent devant le petit écran, entre 6 heures et

22 heures. Dans ces plages horaires et *a fortiori* dans la partie dédiée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique, ne doit pas pouvoir être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

La société respecte la classification des œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces œuvres au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence :

- catégorie I : les œuvres pour tous publics ;
- catégorie II : les œuvres comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public ;
- catégorie III : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans, ainsi que les œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;
- catégorie IV : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans, ainsi que les œuvres à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans ;
- catégorie V : les œuvres à caractère pornographique ou d'extrême violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à la société de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision.

La société crée en son sein une commission de visionnage qui recommande à la direction de la chaîne une classification des œuvres. La composition de cette commission est portée à la connaissance du CSA.

Article 2

La société applique aux programmes qu'elle a classifiés conformément à l'article 1er du présent dispositif la signalétique définie en accord avec le CSA et qui figure en annexe. Cette signalétique devra, à l'exception de la 1re catégorie, être portée à la connaissance du public au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces, ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique sera présentée à l'antenne selon les modalités suivantes :

1. Dans les bandes-annonces :

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce :

2. Lors de la diffusion des programmes :

Pour les programmes de catégorie II, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum soixante secondes en début de programme ou pendant la diffusion du générique et au minimum dix secondes après l'éventuelle ou les éventuelles interruptions de programmes ;